

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 32 (1924)
Heft: 3

Artikel: Lausanne aux XVI^{me}, XVII^{me} et XVIII^{me} siècles
Autor: Guisan, André
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-25789>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Aucun étudiant ne portera des épées et des armes.

Aucun ne sortira de la ville sans la permission du recteur.

Les plus jeunes ressortissants de la ville et du territoire de Berne s'attacheront à un maître déterminé soit en se mettant en pension chez lui soit par d'autres relations familières, afin qu'il puisse rendre témoignage de ses mœurs et de ses études.

Il assistera fréquemment aux leçons.

LAUSANNE

AUX XVI^{me}, XVII^{me} ET XVIII^{me} SIÈCLES

NOTES D'HYGIÈNE PUBLIQUE

(Suite. — Voir Nos de Janvier et Février 1924.)

V. Police des rues.

Au XVI^{me} siècle, les autorités de Lausanne se préoccupent avant tout d'assurer la tranquillité des habitants. Le 9 août 1565, Messieurs du Conseil ordonnent de publier par toute la ville que personne, ni de jour, ni de nuit, ne sorte « en habit dissimulé ou masqué » ; que personne non plus ne « porte pouldre d'arquebute (arquebuse) pour brusler et faire feu par la ville ». En outre nul ne doit « chanter chansons lubriques et impudiques et deshonestes » sous peine de 10 florins d'amende.

En 1609, il est interdit « d'empuys le son de la retraite » d'aller par la ville sans lumière. En 1612, il en coûte 20 florins d'amende de sortir le soir sans une chandelle ou « lanternelle » et, en 1695, les guets ont le droit de conduire en prison les délinquants. Le Conseil espère par cette mesure « éviter les insolences et desbauches qui se commettent ».

Il est d'ailleurs sévèrement défendu de porter des « serbottanes » (sarbacanes) en guise de bâton, de tirer des coups de fusil, de crier, de chanter des chansons impudiques, de faire du feu dans les rues et de « mener aucune aubade de nuit ». Les portes des maisons doivent être fermées à la nuit tombante « afin que malheur n'en arrive ». Enfin, et ceci prouve combien Lausanne en était encore aux mœurs campagnardes, défense est faite en 1658, de battre le grain avant le jour.

Les portes de la ville devaient être fermées depuis 8 ou 9 heures du soir, suivant la saison, jusqu'à 4 heures du matin et « vu le tintamarre des chartz » aucun d'eux ne doit entrer en ville entre la tombée de la nuit et l'aube. Les « bourisques » des meuniers ne pouvaient stationner que derrière la maison de ville où existaient des boucles pour les y attacher.

En effet, la police des rues, de nuit tout au moins, était exercée par les *guets*. En 1567 ils étaient au nombre de dix. En été ils commençaient leur service à la cloche de 9 heures du soir et le cessaient à celle de 3 heures du matin. A minuit ils se relayaient. Ces guets dits de « terre », par opposition à ceux qui montaient aux clochers, allaient par les rues armés d'une pique en criant : « Révelliés-vous, révelliés, bonnes gens qui dormissés et priés Dieu pour les trépassés. » En 1564, trouvant cette vieille coutume « chose ridicule, vaine, frivole, supersticieuse, contre Dieu et ses ordonnances » on la supprima. Les guets de terre avaient comme consigne de crier les heures de 8 heures du soir à 4 heures du matin ; de constater par eux-mêmes si toutes les portes des maisons « ainsi que celles de la ville, tant petites que grandes » étaient bien fermées et à veiller à ce qu'elles ne soient pas ouvertes avant 5 heures du matin ; ils devaient arrêter les vagabonds, comme d'ailleurs tous ceux rencontrés portant

des fardeaux suspects et prendre soin des linges, accoutrements ou autres objets qu'ils trouvaient, pour les restituer « loyalement » à leurs propriétaires. Enfin, ils avaient à signaler le moindre feu suspect. Comme salaire, ils touchaient, en 1592, trente florins auxquels venaient s'ajouter quelques avantages, par exemple l'autorisation d'aller quêter du moût pendant les vendanges « mais sans contraindre personne à leur (en) bailler, sinon de bonne volonté ». Le service des guets laissait parfois à désirer et voici cinq d'entre eux qui comparaissent le 3 janvier 1573 devant le Conseil où ils sont admonestés de mieux faire leur devoir « sous peine d'estre bien chastiés ».

Le 28 octobre 1585, on se plaint de ce que les guets remplissent mal leur charge « ce qui est cause de plusieurs larrecins et autres insolences ». Le Conseil les convoque donc pour être vivement admonestés et décide qu'à l'avenir « deux hommes de chasque banneyre les surveilleront, l'un avant, l'autre après la minuict et les empêcheront de se mettre tous ensemble en la Place du Pont comme de coustume ».

Au XVII^{me} siècle, le nombre des guets de terre est réduit à six, soit deux pour la Cité, deux pour la Palud et deux pour les bannières de Bourg et du Pont. Leur salaire est porté de 30 à 50 florins par an. La consigne reste la même, cependant dès minuit ils ont l'obligation de s'appeler les uns les autres, ce qui permet de contrôler si chacun d'eux fait son devoir. En 1696 — on voit par là que le Conseil tenait la main sur eux — Despale, Barbaz et Fleurit sont condamnés à la prison pour négligence et faute de service. Avec le XVIII^{me} siècle, la police de la rue se fait mieux encore. Aux interdictions de tirer des coups de feu, de faire partir des fusées, d'avoir avec soi une sarbacané, « de mener aucun charivari », de sortir sans lanterne, etc., s'en ajoutent d'autres visant surtout la tranquillité et l'ordre durant le jour.

Ainsi les vendeurs d'oranges ne peuvent aller criant et colportant leur marchandise en ville. Ils doivent rester à la Palud ; il est interdit de tendre des cordeaux à lessive d'arbres en arbres sur les places publiques et chacun a le droit, s'il en voit, de les couper. Défense est faite de jeter du bois des galetas sur la rue, ni autre chose qui puisse blesser ou porter préjudice aux passants, le propriétaire de la maison demeurant responsable de ce qui pourrait arriver. Et comme nombre de particuliers ont fait des avant-toits trop grands à leurs immeubles ou établi des tonnelles et des berceaux de verdure sur la voie publique, ils sont avertis d'avoir à les enlever. Les jeux, notamment le mail, sont interdits sur les promenades et places, le samedi de jour, le reste de la semaine à partir de 5 heures du soir.

A côté des guets de terre, on trouve au XVI^{me} siècle un embryon de police locale représentée par le chasse-fol, patifoz, patiffod ou pattlervogt¹ qui, au XVII^{me} et au XVIII^{me} siècle s'appelle « chasse-cocquins ».

En 1565, le chasse-fol porte un habit aux couleurs de la ville et est muni d'un bâton. Sa consigne de jour est de faire sortir de la ville « les povres, bellystres et coquins étrangers » après leur avoir donné la passade ; de nuit son devoir est de les conduire « à l'hospital pour les faire abberger et chauffer et le lendemain les conduyre dehors ». Il doit aussi « faire retirer les povres qui reçoivent l'haulmone ordinaire de la ville, des portes des bourgeois ». Enfin le patifol a l'obligation qui ne manque pas d'imprévu et qui prouve une fois de plus à quel point Lausanne alors était un centre rural, « d'assister à toutes les prédications et mettre peine

¹ A Berne existaient des *Bettelvögte* (Bettelvögte tragen die Almosen in der ganzen Stadt mit Glöckchen zusammen und vertheilen sie bei den Thoren. (A. v. Tillier : *Hist. de Berne*, III, p. 563.) Est-ce de ce mot qu'est venu le *pattlervogt*, sergent ou prévôt des mendiants, devenu par altération patiffod ?

à ce que les pourceaux et chiens soient chassés hors du temple ». En 1565, le chasse-fol reçoit pour sa peine 3 sols par semaine et un quarteron de froment de vingt en vingt jours. En 1571, on lui donne 20 florins par an et un bichet de froment de trois en trois semaines. En 1572, son traitement est le même, mais on lui octroie en plus deux paires de souliers. Au XVII^{me} siècle le patifod, devenu « chasse-cocquins », reçoit 16 livres de pain, 9 sols par semaine et une coupe de froment. Il y en a trois de service ; leur consigne reste la même ; il leur est spécialement recommandé, en 1656, de veiller à ce « qu'on ne mette tonneaux ou autre chose dans le temple (de St-François), ny aux porches d'icelluy, moings aussi de permettre qu'on tienne aucun pourceau en la place formée entre le dit temple et la chapelle ». Ce service leur vaut un supplément de 4 batz en plus de leur salaire. En 1672, il leur est rappelé « d'empescher que les chiens n'entrent dans les temples pendant les saintes prédications et de chasser ceux qui s'aviseraient d'y entrer ». Le zèle des chasse-cocquins ne paraît pas avoir été très grand : à plus d'une reprise ils sont admonestés par le Conseil, qui non seulement leur refuse, en 1649, « le raffraichissement de leur robbe de couleurs » mais décide de les mettre en prison au pain et à l'eau « pour le peu devoir qu'ils rendent ».

Au commencement du XVIII^{me} siècle, les chasse-cocquins sont encore en fonctions. Ils sont deux et portent « un justeau corps aux couleurs de nos très honorés seigneurs ». Ils sont logés « sous la Magdeleine ». On leur donne dix baches pour « curer les criblets » et ordre leur est donné d'aller à tour de rôle le dimanche au prêche du temple de St-François pour empêcher que les enfants ne fassent du bruit et chasser les chiens. Cette attirance de l'église de St-François pour les pourceaux et les chiens durant trois siècles ne laisse pas d'étonner. On voudrait savoir

qu'elle fut tout aussi grande pour les fidèles. Il n'y avait du reste pas que les chasse-coquins qui poursuivaient les chiens. A deux reprises tout au moins, soit en 1678, le bourreau fut chargé de tuer *tous* les chiens qu'il rencontrerait dans la ville, et pour stimuler son zèle, on lui promit 4 batz par bête. La raison de ce massacre général ne nous est pas donnée, mais en 1725, c'est la crainte de la rage qui fit que le bourreau fut averti « de se promener de temps en temps par la ville et de tuer tous les chiens qu'il rencontrera ».

L'année 1749 marque une amélioration notable du service de garde. Les chasse-coquins sont supprimés. Pour les remplacer « on fait choix d'un sergent entendant l'allemand et le français » et sachant écrire. Il aura sous ses ordres quatre fonctionnaires propres au service, bien armés, qui porteront des habits bleus d'ordonnance. Pendant que deux des « factionnaires » circuleront par la ville pour veiller sur les mendiants et voleurs dont ils se saisiront, et qu'ils feront le soir la visite des hostelleries, les deux autres monteront la garde à la Maison de Ville. N'est-ce pas là l'origine vraie de notre police municipale, qui depuis lors s'est considérablement développée et dont la tâche est aussi autrement plus importante ? Nous ne savons quel était le traitement de ces gardes, mais le Conseil n'entendant pas en supporter la dépense avait décidé de lever à cet effet une contribution spéciale sur les bourgeois et habitants.

Nos aïeux avaient peut-être un plus grand respect que nous du saint jour du dimanche, aussi la police de la rue était-elle sévère. En 1650, les boutiques ne devaient pas être ouvertes pendant les cultes « veu que c'est un scandale » disent les manaux. Les guets faisaient à ce moment des rondes spéciales, dont sont chargés en 1662 Messieurs du Conseil en personne. En 1705, défense est faite de « vendre du lait le dimanche pendant les presches sous peine de con-

fiscation ». Il existait dans certains endroits déterminés des chaînes, qui au XVI^{me} siècle servaient de moyen de défense. Au XVIII^{me} siècle elles n'étaient plus employées dans ce but, mais on les tendait encore au travers des rues, près des temples pendant le service divin pour arrêter la circulation des voitures.

VI. Service du feu.

Le guet de la cathédrale, criant les heures et surveillant du haut de sa tour tout feu suspect, est une survivance du passé. A noter qu'au XVI^{me} et au XVII^{me} siècle il y en avait un aussi au clocher de St-François. En 1672, il avait la jouissance d'un bâtiment et d'un jardin près de l'église. En retour il devait à 11 heures et à 1 heure monter sur la tour « pour regarder s'il n'y a aucun danger aux lieux que l'on peut découvrir de là ».

Le service de ces honorables citoyens manquait souvent d'exactitude. Au XVI^{me} et au XVII^{me} siècle ils encoururent plus d'une fois, comme les guets de terre, les sévérités du Conseil, sévérités qui se traduisaient soit par amende soit par la prison.

Nous n'avons pas grands renseignements sur la façon dont était organisé le service du feu. Il laissait certainement à désirer, preuve en sont les gros incendies qui a plus d'une reprise éclatèrent ici ou là. On prenait cependant des mesures de précautions, ainsi en 1647, le Conseil interdit aux charretiers « à cause du danger de feu d'aller aux étables avecq chandelles sans lanterne à peyne de 10 florins de bamp ». Chaque maison était tenue d'avoir une certaine quantité d'eau en réserve ; les fourniers ne pouvaient donner du feu de nuit sous peine de 10 florins d'amende, et de jour, ils ne pouvaient en remettre qu'à ceux munis de vases couverts. Les fours publics étaient l'objet d'inspections fréquentes. En 1676, on interdit au boulanger Boudry, à la rue

du Pré, de se servir du sien et à d'autres on ordonne la réfection des cheminées tant à cause de la fumée qui incommode les voisins que du danger d'incendie.

Chose à peine croyable, il existait encore en 1728 des cheminées en bois dont le Conseil exigea la démolition immédiate, à peine pour ceux qui ne se conformeraient pas à cette décision de voir le travail exécuté à leurs frais en plus d'une amende de 100 florins.

La *pompe à incendie* est mentionnée pour la première fois en 1652. Le 16 septembre de cette année-là, le boursier et le maisonneur sont chargés de discuter avec un artisan de Berne du prix de deux pompes « instruments propres pour estindre le feu en des incendies qui arrivent », expliquent les manaux. Les deux parties ne paraissent pas s'être entendues car le Conseil entama des pourparlers avec un sieur Späth, de St-Gall, auquel il délivra le 29 janvier 1663 « une attestation de la qualité de trois pompes et ceringues qu'il a faites pour s'en servir en danger d'incendie ». De ces trois pompes, l'une fut logée à l'arsenal, la seconde à la rue de Bourg et la troisième à St-Laurent. Jacob Kelli est chargé de les entretenir en bon état et de les essayer tous les mois une fois, moyennant un traitement annuel de 4 écus blancs. Le Conseil désigna en même temps ceux chargés de leur service. On commanda aussi des échelles et crochets, tandis que le boursier, le maisonneur et le capitaine de ville s'occupaient « d'établir quelque bon ordre à tenir en cas d'accident de feuz ».

En 1726 et 1728 l'été fut chaud, aussi craignant le danger que faisait courir la sécheresse anormale, le Conseil exigea que devant toutes les maisons il y eût des « tinots » pleins d'eau. On créa aussi sur le parcours du Flon, à travers la ville, des « encloses » pour retenir l'eau, afin de pouvoir y avoir recours en cas de feu.

En 1747, après le grand incendie de la Grotte, les Conseillers de la bannière furent chargés de faire une enquête sur les causes du sinistre et le Conseil veilla à ce que les « seringues », tuyaux et crochets fussent remis en état. Il fit faire aussi des échelles et des crochets de différentes longueurs en nombre suffisant pour parer à toute éventualité.

En 1755, le Conseil se préoccupe encore d'avoir de l'eau en suffisance pour combattre un sinistre toujours possible. Il créa cette année sous l'hôtel de Ville, un étang alimenté par le Flon. Le 11 juillet de la dite année un nommé Oulevay, surpris comme il ouvrait l'écluse, fut cité devant le Conseil. Oulevay, qui était meunier, invoqua pour sa défense la nécessité absolue où il se trouvait de préparer de l'« abremel ». Son argumentation ne convainquit point ses juges qui le condamnèrent à un jour de prison. Cet étang présentait à vrai dire des inconvénients ; deux ans plus tard le conseiller Rosset se plaignait par exemple des dommages qu'il causait à sa cave et en demandait la suppression.

(*A suivre.*)

Dr André GUISAN.

NOTES D'ARCHÉOLOGIE

Bien que le souffle de la grande Révolution de 1798 ait passé sur le Pays de Vaud, affranchi le 24 janvier 1798, les autorités du Léman ne se préoccupèrent pas moins du culte à rendre aux vestiges du temps passé et ordonnèrent des enquêtes aux fins de savoir ce qui restait chez nous en fait de monuments anciens. Le culte des arts et sciences venait d'être remis en honneur. On sait le rôle joué dans ce sens par Stapfer, le ministre de la République helvétique. Nous retrouvons dans nos notes une copie de documents des archives cantonales ; et nous pensons qu'ils peuvent servir au contrôle de ceux qui dressent l'inventaire de nos monuments historiques. On lira entre autres avec plaisir la note adressée au sous-préfet du Pays d'Enhaut par le Doyen Bridel.

L. MOGEON.